

# PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ

## Liste des pièces à fournir

La déclaration conjointe d'un Pacs et l'attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune ;

La convention-type Pacs ou convention particulière rédigée par les partenaires ou un notaire ;

La pièce d'identité des futurs partenaires (original + photocopie recto/verso). En cas de double nationalité, présenter les pièces d'identité correspondant à chacune des nationalités.

La copie intégrale de l'acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois (ou de moins de 6 mois si la personne ne dispose pas d'un acte de naissance français)

### Pièce complémentaire pour le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique :

La décision de placement ou de renouvellement de la mesure de protection judiciaire ou le mandat de protection future ;

À défaut de production de la décision relative à la mesure de protection judiciaire, produire une copie de l'extrait du répertoire civil vous concernant (à demander au tribunal de grande instance de votre lieu de naissance ou, en cas de naissance à l'étranger, au Service central d'état civil).

La photocopie de la pièce d'identité du curateur ou du tuteur

### Pièces complémentaires pour le partenaire étranger né à l'étranger :

L'extrait d'acte de naissance avec indication de la filiation (ou la copie intégrale d'acte de naissance) de moins de 6 mois doit être accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire (renseignements auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte de naissance). Par ailleurs, sauf si une convention bilatérale ou multilatérale est applicable, l'acte de naissance étranger devra être légalisé ou revêtu de l'apostille. Pour savoir si vous devez effectuer une telle démarche, vous devez vous reporter au tableau accessible depuis le site du ministère des affaires étrangères :

[http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau\\_regime\\_legalisation\\_par\\_pays\\_-\\_usage\\_interne\\_-\\_aout\\_2016\\_cle891b61.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/tableau_regime_legalisation_par_pays_-_usage_interne_-_aout_2016_cle891b61.pdf)

Le certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique (consulat ou ambassade) du pays étranger indiquant le contenu de la loi dont le partenaire étranger est ressortissant.

Le certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois

Si le partenaire réside en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil (RC) et une attestation de non-inscription au répertoire civil annexe (RCA). Cerfa n°12819\*05 à envoyer au Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères - Service central d'état civil - Département « Exploitation » - Section PACS - 11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09 - Tel : 08 26 08 06 04 – pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

### Pièce complémentaire pour le partenaire placé sous la protection juridique et administrative de l'OFPRA :

Lorsqu'un partenaire est réfugié, apatride ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, un certificat de non-Pacs daté de moins de 3 mois devra être obtenu à l'aide du téléservice Cerfa n°12819\*04.

### Pièces complémentaires pour le partenaire divorcé, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance :

L'acte de mariage avec la mention du divorce ;

À défaut, la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce. L'un ou l'autre de ces documents devra également être produit en cas d'annulation du mariage, lorsque l'acte de mariage ou, à défaut, le livret de famille porte mention de cette annulation.

### Pièce complémentaire pour le partenaire veuf :

L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du défunt avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux ;

À défaut, la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès.